

# **GE\_GERICHTE ATA/118/2013 vom 26. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_118\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_118_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/118/2013 du 26 février 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/118/2013 del 26 febbraio 2013

## **Regeste**

Résumé: Confirmation d'une amende et d'une radiation provisoire pour un architecte qui a signé un formulaire de demande définitive en autorisation de construire pour la surélévation d'immeubles sans avoir de mandat et sachant que le propriétaire des immeubles y était opposé. Un tel comportement constitue une violation des devoirs professionnels de l'architecte propre à saper la confiance devant régner entre les autorités en matière de construction et les mandataires professionnellement qualifiés. Son comportement dénote du mépris pour les règles émises par l'autorité administrative avec laquelle l'architecte est amené à collaborer de manière étroite. Réduction de la durée de la radiation de six mois à quatre mois, compte tenu de ses antécédents et de la jurisprudence rendue en la matière.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le recourant soutient qu'il n'a pas violé la LPAI. En effet, il n'avait aucune raison de douter de l'accord de la caisse lors de la préparation du dossier en vue de son dépôt, compte tenu des échanges intervenus entre M. Z\_\_\_\_\_ et cette dernière ainsi que des entretiens qui s'étaient déroulés entre eux. Il n'avait pas non plus eu l'intention de tromper le département.

### **E. 3**

La LPAI a pour objet de réglementer l'exercice indépendant de la profession d'architecte ou d'ingénieur civil ou de professions apparentées sur le territoire du canton de Genève. L'exercice de cette profession est restreint, pour les travaux dont l'exécution est soumise à autorisation en vertu de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), aux MPQ reconnus par l'Etat (art. 1 LPAI).

### **E. 4**

Selon l'art. 2 LPAI, il est dressé un tableau des mandataires qui est tenu à jour et rendu public.

### **E. 5**

a. A teneur de l'art. 6 al. 1 LPAI, le mandataire est tenu de faire définir clairement son mandat. Il s'acquitte avec soin et diligence des tâches que lui confie son mandant, dont il sert au mieux les intérêts légitimes tout en s'attachant

- 6/10 - A/1914/2012 à développer, dans l'intérêt général, des réalisations de bonne qualité au titre de la sécurité, de la salubrité, de l'esthétique et de l'environnement (art. 6 al. 2 LPAI).

a. Il résulte de cette dernière disposition que le respect du droit public est l'un des devoirs incombant à l'architecte (B. KNAPP, La profession d'architecte en droit public, in Le droit de l'architecte, 3e éd., 1986, p. 487 ss, n. 510) et sa violation susceptible d'aboutir à une sanction disciplinaire (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_268/2010 du 18 juin 2010 consid. 6).

b. Il ressort des travaux préparatoires de la LPAI que la ratio legis était d'atteindre, par des restrictions appropriées au libre exercice de cette activité économique, un ou plusieurs buts d'intérêt public prépondérant à l'intérêt privé - opposé - des particuliers. Il peut s'agir d'assurer aux mandants, à l'instar des capacités professionnelles exigées des mandataires dans le domaine médical ou juridique, des prestations d'une certaine qualité nécessitée par la nature ou l'importance des intérêts du mandant. Il peut s'agir aussi de l'intérêt social de la communauté dans son ensemble, aux titres de la sécurité, de la santé, de l'esthétique et de la protection de l'environnement, à ce que les constructions ne comportent pas de risques pour le public, ni ne déparent l'aspect général des lieux. Il peut s'agir notamment de l'intérêt des autorités compétentes à ce que leurs interlocuteurs, lors de la présentation et de l'instruction de dossiers de demandes d'autorisations de construire, respectivement lors de l'exécution des travaux, soient des personnes qualifiées, contribuant ainsi, d'une manière générale, à une meilleure application de la loi (MGC 1982/IV p. 5204).

c. Il s'ensuit que les manquements professionnels de l'architecte concernés par la LPAI peuvent aussi être trouvés dans les relations qu'entretient ce dernier avec les autorités administratives, respectivement dans l'exécution scrupuleuse des injonctions qu'elles formulent et, d'une manière générale, dans le respect des règles juridiques du droit de la construction justifiant l'existence même du tableau des architectes habilités (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_268/2010 précité consid. 6).

d. Les sanctions administratives prévues par la LCI visent à prévenir les violations de la législation sur les constructions que pourrait commettre tout maître d'œuvre ou entrepreneur quel que soit son statut personnel ou professionnel, alors que la LPAI ne vise que les MPQ et permet de sanctionner des manquements à leurs devoirs professionnels au sens strict. Les buts poursuivis et les biens protégés par ces deux textes sont donc différents (ATA/101/2010 du 16 février 2010 consid. 3c ; ATA/364/1999 du 15 juin 1999 et les références citées).

e. Les mesures disciplinaires sont définies comme des sanctions dont l'autorité administrative dispose à l'égard des personnes qui commettent une faute et se trouvent dans un rapport de droit spécial avec l'Etat. Elles ne visent pas, au

- 7/10 - A/1914/2012 premier chef, à punir ceux qui en font l'objet, mais visent à les amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci. Toutefois, elles ont aussi pour fonction, à titre secondaire, de réprimer les violations des devoirs professionnels (Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_500/2012 du 7 décembre 2012 consid. 3.3 ; 2P.105/2005 du

## **E. 7**

Dans sa décision du 10 mai 2012, la CAI a prononcé la radiation provisoire du recourant du tableau des architectes pour une durée de six mois. Elle lui a également infligé une amende

de CHF 5'000.-.

#### **E. 8**

Selon l'art. 13 al. 1 LPAI, la CAI peut prononcer un avertissement, infliger une amende d'un montant maximum de CHF 5'000.- ainsi qu'ordonner la radiation provisoire du tableau pour une durée maximale de deux ans. Les peines disciplinaires peuvent être cumulées (art. 13 al. 4 LPAI).

#### **E. 9**

En droit disciplinaire, le principe de la légalité ne s'applique pas aussi strictement qu'en droit pénal. Certes, l'autorité ne peut infliger d'autres sanctions que celles prévues par la loi (G. BOINAY, *Le droit disciplinaire dans la fonction*

- 8/10 - A/1914/2012 publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse romande, RJJ 1998 p. 18, § 33 et les références citées). Toutefois, le législateur ne peut décrire tous les manquements possibles aux devoirs de service ou aux règles d'une profession donnée. La loi peut donc se passer d'incriminations strictement définies (ATF 108 Ia 316 consid. 2b/aa p. 319 = JdT 1984 I 183 ; ATA/648/2004 du 24 août 2004 ; V. MONTANI/C. BARDE, *La jurisprudence du Tribunal administratif relative au droit disciplinaire*, RDAF 1996, p. 348 et les références citées).

L'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter le principe de la proportionnalité (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_500/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.3). Le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. A cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (ATF 108 Ia 230 consid. 2b p. 232 ; 106 Ia 100 consid. 13c p. 121 ; 98 Ib 301 consid. 2b p. 306 ; 97 I 831 consid. 2a p. 835 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.133/2003 du 28 juillet 2003 ; ATA/101/2010 déjà cité ; ATA/287/2006 du 23 mai 2006 ; ATA/140/2006 du 14 mars 2006 ; ATA/648/2004 déjà cité ; RDAF 2007 I 235 ; RDAF 2001 II 9 35 consid. 3c/bb ; SJ 1993 221 consid. 4 et les références doctrinales citées).

En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le pouvoir d'examen de la chambre de céans se limite à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/101/2010 déjà cité ; ATA/395/2004 du 18 mai 2004 ; ATA/102/2002 du 19 février 2002). Alors même que l'autorité resterait dans le cadre de ses pouvoirs, quelques principes juridiques les restreignent, dont la violation constitue un abus de pouvoir : l'autorité doit exercer sa liberté conformément au droit. Elle doit respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de proportionnalité (P. MOOR, *Droit administratif*, Vol. I, 2e édition, Berne, 1994, p. 376 ss. et les références citées).

#### **E. 10**

La chambre de céans a confirmé la radiation d'une durée de six mois du tableau des MPQ à l'encontre d'un architecte qui avait gravement violé ses obligations de mandataire en érigeant diverses constructions non autorisées ou non conformes et en ne respectant pas les

ordres du département (ATA/364/1999 déjà cité). Elle a, par ailleurs, confirmé le prononcé d'une radiation de six mois ainsi qu'une amende de CHF 5'000.- à l'encontre d'un architecte pour diverses

- 9/10 - A/1914/2012 constructions érigées sans autorisation et le refus de ce dernier de se soumettre aux ordres du département (ATA/644/2000 du 24 octobre 2000). Elle a également réduit à un an la durée de la radiation provisoire d'un architecte et confirmé une amende de CHF 5'000.-, suite au non-respect de deux ordres d'arrêt de chantier, vu les antécédents de ce mandataire (ATA/101/2010 déjà cité).

#### **E. 11**

En l'occurrence, le recourant n'a pas d'antécédent. De surcroît, le comportement reproché à ce dernier, bien que constituant une violation sérieuse de ses devoirs professionnels, n'a finalement pas créé de dommage. Son cas est moins grave que celui des architectes précités qui ont été sanctionnés pour avoir déployé une activité sans autorisation.

La réduction à quatre mois de la suspension de six mois prononcée par la chambre paraît plus appropriée en l'espèce, tant au vu de l'infraction commise que de l'absence d'antécédent du recourant. L'amende de CHF 5'000.- sera cependant maintenue, le cumul des peines disciplinaires étant prévu par l'art. 13 al. 4 LPAI et ne violant pas le principe ne bis in idem (ATA/101/2010 déjà cité ; ATA/644/2000 déjà cité consid. 5b).

#### **E. 12**

Le recours sera ainsi partiellement admis. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe pour une large part (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.